

**Arrêté préfectoral complémentaire du 30 DEC. 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 modifié portant autorisation d'exploiter le parc éolien de Murat, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VÈBRE par la société CEPE DE MURAT**

Le préfet du Tarn,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

**Vu** la décision du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 29 juillet 2024 fixant le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 fixant les seuils de surface des bois et forêts dans lesquels l'autorisation de défrichement est requise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 établissant la liste des travaux compensatoires que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit exécuter ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Tarn du 16 juillet 2024 réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Tarn du 16 juillet 2024 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs exposés aux risques d'incendies en forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 modifié portant autorisation d'exploiter le parc éolien de Murat, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VÈBRE par la société CEPE DE MURAT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 28 mai 2025 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêts et de végétation ;

**Vu** la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 modifié portant autorisation d'exploiter le parc éolien de Murat, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VÈBRE par la société CEPE de Murat déposée par la société CEPE de Murat le 29 septembre 2025 relatif au changement de gabarit des aérogénérateurs ;

**Vu** la réception d'un nouveau dossier de demande d'autorisation de défrichement le 29 septembre 2025 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,5358 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VÈBRE ;

**Vu** la demande de retrait d'autorisation de défrichement d'une surface de 0,0707 ha de terrains boisés situés à MURAT-SUR-VÈBRE formulée par la société CEPE de Murat le 29 septembre 2025 ;

**Vu** la saisine de la direction générale de l'aviation civile en date 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du ministre des armées, direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire en date du 22 octobre 2025 ;

**Vu** la décision en date du 3 décembre 2025 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant le projet de modification du parc éolien CEPE du MURAT ;

**Vu** le rapport en date du 9 décembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société CEPE de Murat par courriel en date du 9 décembre 2025 ;

**Vu** la réponse formulée par l'exploitant, par courriels en date du 10 décembre 2025 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de défrichement complémentaire déposée le 29 septembre 2025 par la société CEPE de Murat comporte une demande de retrait d'autorisation de défrichement pour une surface de 0,0707 hectare entraînant une modification de l'autorisation de défrichement de bois et forêt dans l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de défrichement complémentaire déposée le 29 septembre 2025 par la société CEPE de Murat comporte une demande d'autorisation de défrichement pour une surface supplémentaire de 0,5358 hectare entraînant une modification de l'autorisation de défrichement de bois et forêt dans l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 ;

**Considérant** que la modification des surfaces à défricher entraîne la modification du montant de l'indemnité compensatoire défini dans l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 susvisé ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de défrichement complémentaire déposée le 29 septembre 2025 comporte le défrichement de terrains boisés situés sur la parcelle I477 issue de la division parcellaire de la parcelle I469 sise MURAT-SUR-VÈBRE ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

**Considérant** que le nouveau dossier de demande d'autorisation de défricher a été déclaré complet le 4 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'au titre de sa nouvelle demande d'autorisation de défrichement déposée le 29 septembre 2025, la société CEPE de Murat a déclaré son choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une obligation mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L.341-6 du code forestier ;

**Considérant** que l'examen des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement permet de fixer un coefficient multiplicateur égal à 3 ;

**Considérant** qu'une partie des constructions et installations faisant l'objet du présent arrêté se situent dans le Tarn, à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles dans le périmètre d'un massif forestier de plus de 4ha et classé à risque dans l'arrêté ministériel du 6 février 2024 ;

**Considérant** que cette modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peuvent être imposées par l'autorité administrative, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**Considérant** que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

#### **- ARRÊTE -**

### **Article 1. Modification de l'arrêté préfectoral**

L'arrêté du 8 janvier 2025 modifié portant autorisation d'exploiter le parc éolien de Murat, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VÈBRE par la société CEPE DE MURAT susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1 du titre II est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

| <b>Rubrique</b> | <b>Désignation des installations</b>                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Caractéristiques</b>                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Régime</b> |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 2980-1          | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :<br><br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m | Hauteur maximale des mâts (avec nacelle) : <b>84 m</b><br><br>Hauteur maximale en bout de pale : <b>125 m</b><br><br>Hauteur minimale de la garde au sol : <b>35 m</b><br><br>Puissance totale maximale installée : <b>27,2 MW</b><br><br>Nombre d'aérogénérateurs : <b>9</b> | A             |

A : installation soumise à autorisation

»

2° L'article 2.1 du titre III est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 2.1 – Indemnité compensatrice**

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du code forestier, la présente autorisation est subordonnée au versement d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 24 907 € . »

## Article 2. Retrait de surfaces autorisées

Les surfaces retirées du projet de défrichement et entraînant la modification des dispositions de l'article 1 du titre III de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 modifié portant autorisation d'exploiter le parc éolien de Murat, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VÈBRE par la société CEPE de Murat susvisé, sont les suivantes :

| Commune         | Section        | Parcelle | Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Surface du défrichement autorisé dans l'arrêté du 8 janvier 2025 parcelle (m <sup>2</sup> ) | Surface retirée de l'autorisation de défrichement (m <sup>2</sup> ) |
|-----------------|----------------|----------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Murat-sur-Vèbre | I              | 305      | 12670                                    | 160                                                                                         | 0                                                                   |
|                 | I              | 464      | 2018                                     | 300                                                                                         | 64                                                                  |
|                 | I              | 465      | 37802                                    | 25                                                                                          | 17                                                                  |
|                 | I              | 466      | 5585                                     | 1133                                                                                        | 0                                                                   |
|                 | I              | 467      | 7854                                     | 1228                                                                                        | 0                                                                   |
|                 | I              | 468      | 6854                                     | 1754                                                                                        | 104                                                                 |
|                 | I              | 469      | 364957                                   | 429                                                                                         | 83                                                                  |
|                 | I              | 470      | 7854                                     | 1524                                                                                        | 94                                                                  |
|                 | I              | 471      | 7854                                     | 535                                                                                         | 0                                                                   |
|                 | I              | 473      | 324092                                   | 1780                                                                                        | 173                                                                 |
|                 | K              | 677      | 4201                                     | 807                                                                                         | 0                                                                   |
|                 | K              | 678      | 1087576                                  | 1177                                                                                        | 0                                                                   |
|                 | K              | 679      | 3336                                     | 426                                                                                         | 0                                                                   |
|                 | K              | 680      | 7864                                     | 596                                                                                         | 112                                                                 |
|                 | K              | 684      | 6213                                     | 423                                                                                         | 0                                                                   |
|                 | K              | 685      | 5172                                     | 492                                                                                         | 0                                                                   |
|                 | K              | 686      | 40015                                    | 75                                                                                          | 0                                                                   |
|                 | K              | 688      | 2682                                     | 533                                                                                         | 0                                                                   |
|                 | K              | 689      | 786578                                   | 5                                                                                           | 0                                                                   |
|                 | K              | 693      | 133948                                   | 458                                                                                         | 60                                                                  |
|                 | K              | 739      | 2952                                     | 259                                                                                         | 0                                                                   |
|                 | Domaine public |          |                                          | 63                                                                                          | 0                                                                   |
| <b>TOTAL</b>    |                |          |                                          | <b>14182</b>                                                                                | <b>707</b>                                                          |

## Article 3. Autorisation de défrichement de surfaces supplémentaires

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de **0,5358 hectare** les

parcelles suivantes :

| Commune         | Section | Parcelle | Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> ) | Surface à défricher par parcelle (m <sup>2</sup> ) |
|-----------------|---------|----------|------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Murat-sur-Vèbre | I       | 302      | 23900                                    | 30                                                 |
|                 | I       | 304      | 8970                                     | 267                                                |
|                 | I       | 305      | 12670                                    | 220                                                |
|                 | I       | 306      | 12360                                    | 30                                                 |
|                 | I       | 464      | 2018                                     | 507                                                |
|                 | I       | 465      | 37802                                    | 132                                                |
|                 | I       | 467      | 7854                                     | 661                                                |
|                 | I       | 468      | 6854                                     | 367                                                |
|                 | I       | 477      | 363797                                   | 489                                                |
|                 | I       | 470      | 7854                                     | 942                                                |
|                 | I       | 471      | 7854                                     | 416                                                |
|                 | I       | 473      | 324092                                   | 45                                                 |
|                 | K       | 680      | 7854                                     | 78                                                 |
|                 | K       | 684      | 6213                                     | 829                                                |
|                 | K       | 685      | 5172                                     | 9                                                  |
|                 | K       | 686      | 40015                                    | 267                                                |
|                 | K       | 688      | 2682                                     | 69                                                 |
| <b>TOTAL</b>    |         |          |                                          | <b>5358</b>                                        |

#### **Article 4. Calcul du montant de l'indemnité compensatoire liée au défrichement**

##### **A/ Modification de l'indemnité compensatoire résultant du retrait des surfaces autorisées :**

Surface prise en compte dans le calcul de l'indemnité : 1ha4182 – 0ha707 = 1ha3475

Coût moyen du reboisement estimé au niveau national par l'ONF: 2 800 €/hectare,

Coût du foncier : prix le plus bas des terres sur la commune de MURAT-SUR-VÈBRE : 1580€/hectare (source Ministère de l'agriculture 2021) ;

Calcul : (2 800 € +1 580 €) × 3 × 1,3475 = 17 706 € avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

##### **B/ Calcul du montant de l'indemnité compensatoire liée aux surfaces supplémentaires à défricher :**

Surface prise en compte dans le calcul de l'indemnité : 0 ha 05358

Coût moyen du reboisement estimé au niveau national par l'ONF : 2 800 €/hectare,

Coût du foncier : prix le plus bas des terres sur la commune de MURAT-SUR-VÈBRE : 1 680 €/hectare (source Ministère de l'agriculture 2024) ;

Calcul : (2 800 € +1 680 €) × 3 × 0,5358 = 7 201 € avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

##### **C/ Montant total de l'indemnité compensatoire**

Montant total = montant de l'indemnité compensatoire résultant du retrait des surfaces

autorisées + montant de l'indemnité compensatoire liée aux surfaces supplémentaires à défricher.  
Montant total = 17 706 € + 7 201 € = 24 907 €

## **Article 5. Durée de validité**

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L.123-17 et R.123-24 du code de l'environnement.

## **Article 6. Publicité**

La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie de MURAT-SUR-VÈBRE le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

## **Article 7. Obligations légales de débroussaillage, emploi du feu et travaux à risque d'incendie de forêt**

La société CEPE de Murat devra se conformer aux règles définies dans :

- l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire du 28 mai 2025 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu du 12 juillet 2018 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêts susvisé ;
- l'arrêté préfectoral 16 juillet 2024 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs exposés aux risques d'incendies en forêts susvisé ;

## **Article 8. Contrôles**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande. À l'issue du délai de cinq ans un contrôle de la conformité des travaux de défrichement est réalisé par les techniciens forestiers de la DDT du Tarn.

## **Article 9. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

**Article 10. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires du Tarn et le maire de MURAT-SUR-VÈBRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MURAT-SUR-VÈBRE et au bénéficiaire du présent arrêté, la société CEPE DU MURAT dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre - 75009 PARIS.

Fait à Castres, le 30 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castres



Laurent GANDRA-MORENO